**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LES SALINES DE ST GILLES CROIX DE VIE**

**Article 1**

Les cours ont lieu de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'école ouvre ses portes et l'accueil est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe, le matin et l'après-midi.

Un restaurant scolaire accueille les enfants qui ne peuvent rentrer chez eux pour déjeuner.

Un accueil périscolaire fonctionne dans l'école le matin de 7 heures 30 à 8 heures 50 et le soir de 16 heures 30 à 18 heures 30.

Sauf avis contraire de la famille, les enfants qui se trouveraient encore à l'école après 16 heures 40 seront confiés à ce même accueil.

**Article 2**

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter les locaux scolaires dès lors qu'ils y ont pénétré et ceci jusqu'à la fin des cours du matin ou de l'après-midi, et ce même pour des rendez-vous (médecins, spécialistes, dentistes, etc.)

En cas d'impossibilité de faire autrement, l'enfant ne pourra quitter l'école qu'accompagné d'un adulte.

**Article 3**

L'entrée dans l'école est interdite à toute personne étrangère aux services aussi bien pendant qu'en dehors des cours.

Seuls sont autorisés à pénétrer dans les locaux scolaires:

pendant les heures de cours

- les enseignants, les élèves, les personnels de service, l'Inspecteur d'Académie, l'Inspecteur de circonscription, le Maire ou son représentant, le Délégué départemental de l'Education nationale, la presse si le directeur la convoque, les intervenants qui ont été sollicités par les enseignants pour participer à des ateliers.

en dehors des heures de cours

en plus des personnes citées plus haut, les parents qui en font la demande.

**Article 4**

Participation des personnes étrangères à l'enseignement.

Les intervenants extérieurs sur proposition du directeur, devront être agréés par l'Inspecteur d'Académie et l'Inspecteur de la circonscription. Ils sont placés durant leur intervention sous l'autorité de l'enseignant de la classe.

**Article 5**

Les enseignants reçoivent les parents de leurs élèves:

- quand ils les convoquent

- quand ceux-ci en font la demande à un horaire fixé en commun

**Article 6**

L'assurance scolaire comprenant des garanties individuelles est obligatoire pour :

- les activités facultatives ou extra scolaires

**Article 7**

Il est interdit aux enfants d'introduire tout objet dangereux dans l'école : briquet, allumettes, couteau, parapluie, boulet, ballon en cuir etc…

Il est vivement déconseillé d'apporter à l'école des objets de grande valeur marchande ou affective.

En cas de perte ou de disparition, la responsabilité des enseignants ne saurait être engagée.

Pour éviter les disputes et les conflits sur la cour, tout échange, troc, commerce d’objets est interdit (cartes Pokémon, Diddl, etc….).

**Article 8**

Goûter interdit pendant le temps scolaire (récréation).

**Article 9**

Toute forme de violence physique ou verbale est interdite et peut être l'objet de sanctions qui seront décidées en conseil des maîtres. Un avertissement écrit, selon la gravité des actes pourra figurer au livret scolaire.

**Article10**

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

**Article 11**

***Absences***

Les enseignants demandent à être prévenus par téléphone dès la première demi-journée d'absence. A son retour, l'enfant apportera un mot écrit de ses parents. Pour les absences prolongées, il est vivement conseillé de fournir un certificat médical afin d'éviter un signalement injustifié.

***Maladie***

L'école ne peut accueillir des enfants malades, il appartient donc aux familles d'organiser la garde de leur enfant.

***Troubles de la santé et handicap***

Certains enfants atteints de troubles de la santé chroniques ou d'allergies, peuvent être accueillis avec l'accord de l'Inspection Académique. A la demande des familles, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) comportant des aménagements scolaires, un régime alimentaire, éventuellement une prise en charge de médicaments peut être mis en place par l'équipe éducative: parents, médecin de famille, médecin scolaire, directeur, enseignant, personnel de service, mairie pour la cantine, etc.

**Article 12**

Les enfants ne peuvent pas détenir à l’école un téléphone portable. Ils doivent le remettre à l’enseignant dès son arrivée qui lui remettra à la fin de la classe.

**Article 13**

Chaque parent s’engage à avoir lu la charte de la laïcité et à respecter les différents articles.